RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^{O} 2 DU GRAME

Demande de renseignements no2 du GRAME à Hydro-Québec Distribution
HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016
(R-3905-2014)

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

I) Impact sur les besoins en puissance à la pointe du réseau :

Référence :

i. R-3905-2014, B-0078, page 5

> Ainsi, le Distributeur souhaite bonifier son offre tarifaire au soutien de l'économie québécoise tout en contribuant à l'accroissement des ventes d'électricité. Il propose d'introduire un tarif de développement économique à l'intention de la clientèle de moyenne et de grande puissance (clients actuels et nouveaux clients) œuvrant dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique pour de nouvelles charges d'au moins 1 000 kW.

ii. R-3864-2013-B-0095, page 8

AUTRES MOYENS POTENTIELS

- Un service de pointe pourrait être acquis auprès de TransCanada Energy (TCE).
- Un autre appel d'offres pourrait être lancé en 2017 en vue de l'acquisition d'approvisionnements comportant des livraisons d'énergie en base en hiver et la puissance associée, pour des livraisons débutant en décembre 2022 (500 à 1000 MW).
- Les besoins en puissance résiduels pourront être comblés sur les marchés de court terme, notamment par le biais de produits flexibles et de produits de puissance UCAP.

Questions

1.1. (Réf. i.) Le Distributeur a-t-il procédé à une évaluation des besoins en puissance correspondant à l'offre de nouvelles charges d'au moins 1000kW, même sommaire, en fonction de la clientèle de moyenne et de grande puissance (clients actuels et nouveaux clients) œuvrant dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique pour de nouvelles charges d'au moins 1 000 kW ?

Réponse :

Le Distributeur n'a pas procédé à une telle évaluation qui est prématurée à ce stade.

1.2. (Réf. i.) Le Distributeur a-t-il procédé à une évaluation des besoins additionnels en puissance à la pointe du réseau et de l'impact sur son déficit en puissance ? Si oui, veuillez fournir votre évaluation préliminaire. Si non, à quel moment serez-vous en mesure d'identifier ces besoins ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.3. (Réf. i. et ii) Le Distributeur a-t-il évalué d'autres moyens potentiels que l'appel d'offres de 1 000 MW de puissance, et de ceux énoncés lors de la présentation du 8 octobre 2014 au dossier R-3864-2013 pour combler l'augmentation de la demande en puissance qui pourrait résulter de l'application du *Tarif de développement économique* ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.1.**

II) PRISE EN COMPTE DE L'EFFICIENCE ET IMPACT SUR LES PRATIQUES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Référence :

i. R-3905-2014, B-0078, page 6, section 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

> Bien que l'offre tarifaire proposée soit de portée générale, la charge admissible à la réduction tarifaire devra générer des retombées économiques au Québec directement attribuables à celle-ci. Afin de garantir que ce tarif serve de levier au développement de l'économie québécoise, le client devra attester que le tarif qu'il sollicite est un des facteurs déterminants dans la décision de localisation de son installation ou d'accroissement de sa production au Québec.
>
> Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.
>
> Afin d'assurer que la réduction tarifaire ait un impact réel sur la décision d'investissement d'un client, il est proposé de l'offrir aux clients dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive, c'est-à-dire dont les coûts en électricité représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation totales2.

ii. R-3905-2014, B-0078, p.12, section 6.41 Conditions d'admissibilité

> Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être respectées :
>
> a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante ;
>
> b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service ;
>
> c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;
>
> d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni

être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

ii. R-3864-2013, C-GRAME-0011, section 1.5.2 Marchés à développer, pages 18 et 19

Ceci étant dit, nous identifions maintenant des secteurs où la promotion pourrait s'avérer fructueuse. En plus des facteurs comme le rendement énergétique et la valorisation de l'environnement, nous cherchons des utilisations à haut facteur de charge (utilisation élevée des kilowatts dans le temps). (Notre souligné)

Au secteur industriel, dans le monde des TICs (Technologies de l'Information et des Communications), tout ce qui touche le numérique et les bandes passantes, dont les centres d'hébergement de données, peut faire l'objet d'une cible prioritaire. D'autant plus, en tenant compte des répercussions du numérique sur le développement de notre avenir socio-économique. C'est même un besoin essentiel à combler au 21e siècle, tout comme l'a été l'électricité au 20e siècle. Et par surcroît, côté exportation, il s'agit de données exportées (teraoctets) grâce à l'infrastructure numérique et grâce à l'électricité.

D'autre part, l'alimentation électrique au Québec est verte alors que dans bien des régions du monde elle est d'origine fossile. Compte tenu de la croissance exponentielle du numérique et des conclusions alarmantes du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat), notre électricité verte disponible et fiable deviendra encore plus attrayante. Enfin, de telles implantations peuvent être considérées à proximité des grands centres de production d'hydroélectricité, surtout si des projets de bande passante (fibre optique) sont aussi prévus à proximité. Entre-autres, le projet Artic Fiber devant relier Londres à Tokyo avec un tronçon longeant la Baie James vers New York.

Questions :

2.1. (Réf. i.) Comment le Distributeur compte-t-il vérifier que le client augmente sa production et ses services, mais pas uniquement sa consommation, l'utilisation d'un facteur d'intensité par unité de production pourrait-elle être envisagée, lorsque ce facteur est connu ?

Réponse :

Non. Le Distributeur n'a pas étudié ce critère. Une augmentation de la capacité des installations se traduit généralement par une augmentation de la production ou des services réalisés laquelle se reflétera dans les besoins en énergie et en puissance du client visé.

2.2. (Réf. i. et ii) Comment le Distributeur va-t-il concilier les projets en efficacité énergétique en cours, avec les projets d'investissement pour accroissement de la production ?

Réponse :

Le client devra spécifier dans sa demande d'adhésion la puissance qu'il prévoit appeler et l'énergie qu'il prévoit consommer. Il devra tenir compte dans son estimation des impacts en efficacité énergétique escomptés de sa charge future et, dans le cas d'un accroissement de charge, de sa charge actuelle. Il est probable que les clients opteront pour des équipements efficaces puisque cela contribuera également à améliorer leur productivité.

Par ailleurs, puisque le tarif de développement économique vise de nouveaux clients dans des secteurs prometteurs, il est peu probable que les clients choisissent d'implanter une technologie inefficace sur le plan énergétique.

2.3. (Réf. i. et ii) Plus précisément, veuillez indiquer comment le Distributeur va-t-il tenir compte des efforts de réduction en efficacité énergétique lorsqu'ils sont en cours de projets, ou déjà prévus avec le projet d'agrandissement, dans l'évaluation de la quantité initiale de consommation lorsqu'un client applique pour un rabais pour l'agrandissement de sa production en lien avec le libellé du paragraphe b, de l'article 6.41 Conditions d'admissibilité ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.4. (Réf. i. et ii) Même question à l'égard de la puissance facturée initiale dont il est fait référence à l'article 6.41 Conditions d'admissibilité, b) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.5. (Réf. i. et ii) Par exemple, si un client est en cours de projet en efficacité énergétique, ou en prévoit un, et que sa consommation est réduite disons par exemple de 250 kW, ou que ses coûts en électricité, qui représentaient au moins 10 % des dépenses d'exploitation avant les travaux d'amélioration et d'efficience énergétique se trouvent réduits et inférieurs à 10 % suite à ces travaux en efficacité énergétique, pourriez-vous indiquer comment le Distributeur va-t-il s'assurer de ne pas pénaliser ce client, puisqu'il se retrouverait alors avec une augmentation nette de 750 kW, au lieu de 1 000 kW ? Donc, comment le Distributeur sera-t-il en mesure de ne pas écarter ce client à cause des mesures d'efficacité énergétique mises en place ou en cours de travaux ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.6. (Réf. i. et ii) Lorsque le client s'engage à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts, ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts à une installation existante, comment le Distributeur va-t-il évaluer si cette consommation annoncée par le client procède d'un choix efficient, donc ne recycle pas, par exemple, de vieux équipements non performants, ni efficients, mais qui deviendraient rentables pour ce client suite à la réduction du tarif ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.6.1. (Réf. i. et ii) Par exemple, si tel est le cas, comment le Distributeur va-t-il traiter simultanément, ou à postériori, les demandes d'amélioration de l'efficience qui pourraient être déposées par ces clients au PGEÉ ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2.

2.7. (Réf. i. et iii.) Concernant les centres d'hébergement de données, le Distributeur indique que pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée. Comment le Distributeur peut-il évaluer la valeur ajoutée des centres d'hébergement de données ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

2.8. (Réf. i. et iii.) Qu'en est-il de la puissance appelée de tels centres d'hébergement de données, comparativement à leur consommation en énergie, est-ce avantageux comparativement à d'autres secteurs ou marchés visés par le *Tarif de développement économique*?

Réponse :

Le facteur d'utilisation n'est pas un critère d'admissibilité ou un paramètre tarifaire dans le tarif de développement économique. Un centre d'hébergement de données en processus de démarchage doit tenir compte de la proportion puissance/énergie des tarifs M et LG et comparer le prix moyen en résultant avec celui d'autres juridictions.

2.9. (Réf. i. et ii) Le paramètre *coût de transport* est-il considéré dans le choix des entreprises qui seront retenues ? Par exemple, le Distributeur pourrait-il envisager un rabais additionnel, ou prioriser les entreprises qui choisiraient des emplacements situés par exemple au nord du Québec, évitant le transport Nord-Sud, de même que les pertes associées en énergie ?

Réponse :

La réduction tarifaire serait offerte uniformément sur le territoire du Québec. Par ailleurs, les modalités actuellement en vigueur pour le raccordement de charges en moyenne et en haute tension continueront de s'appliquer.

Voir également la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

III) ÉVALUATION DES PROJETS ET DES CRITÈRES D'ÉVALUATION RETENUS

Référence :

i. R-3905-2014, B-0078, page 6

Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif.

Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

ii. R-3864-2013, C-GRAME-0011, section 1.5.2 Marchés à développer, pages 18 et 19

Ceci étant dit, nous identifions maintenant des secteurs où la promotion pourrait s'avérer fructueuse. En plus des facteurs comme le rendement énergétique et la valorisation de l'environnement, nous cherchons des utilisations à haut facteur de charge (utilisation élevée des kilowatts dans le temps). (Notre souligné)

iii. R-3864-2013, C-GRAME-0011, page 17

De plus, le site Internet sur le Développement industriel n'existe plus et le dernier organigramme que nous avons été en mesure de consulter, et où la direction Développement industriel apparaît, est celui de 2011[1]. Actuellement, les activités de cette direction trouveraient probablement leur équivalent en 2014 auprès d'Investissement Québec.

La promotion de la substitution des combustibles fossiles à l'électricité n'existe plus. Et pourtant Gaz Métro s'est bien lancé dans cette voie en 2013. (Mémoire de Gaz Métro à la Commission sur les Enjeux énergétiques du Québec : document 20130917-097, pages 17 à 22). (Notre souligné)

iv. R-3864-2013, C-GRAME-0011, page 19

Les autres secteurs identifiés dans la politique économique du gouvernement sortant, la transformation des ressources naturelles, la fabrication de composantes liées à l'électrification des transports et aux énergies renouvelables et vertes, sont aussi des secteurs où l'électricité peut jouer un rôle d'entraînement économique, favoriser les investissements et créer des emplois. Ici, probablement que le nouveau tarif de Développement économique[2] qui sera présenté par le Distributeur en 2014 produira un impact intégré et permettra lui aussi d'écouler des surplus. (Notre souligné)

---

[1] http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/RappHQD2010/HQD-11-01-Organigrammes_final.pdf

[2] R-3864-2013, B-0033, Réponses d'Hydro-Québec distribution à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, réseau intégré, HQD-3, document 8, RDDR 2.7, p. 10 et 11

Demandes

3.1. (Réf. i. et ii) Dans le cadre du choix des critères de sélection des projets, le Distributeur a-t-il considéré le rendement énergétique et la valorisation de l'environnement (référence ii) ?

Réponse :

Ces critères ne sont pas proposés dans les modalités d'admissibilité au tarif de développement économique.

Voir également la réponse à la question 2.2.

3.2~~1~~. (Réf. i. et iv) Dans le cadre du choix des critères de sélection des projets, le Distributeur a-t-il considéré le secteur de l'électrification des transports, dont la fabrication des composantes liées à celui-ci, de même que des secteurs où l'électricité peut jouer un rôle d'entraînement économique (référence ii) ?

Réponse :

Un client opérant dans ce secteur et répondant aux conditions pourrait être admissible au tarif de développement économique.

3.3~~1~~. (Réf. i. et iii) Dans le cadre de l'évaluation des projets et des critères de choix des projets, le Distributeur serait-il ouvert à inclure prioritairement les marchés ou industries qui sont actuellement dépendants du mazout, ou à leur offrir une offre semblable, couplée à une offre en efficacité énergétique ?

Réponse :

Le tarif de développement économique vise à écouler les surplus d'énergie dans des secteurs contribuant à la diversification de la clientèle du Distributeur et de l'économie du Québec. Il ne vise pas la substitution de sources d'énergie ou un projet en efficacité énergétique.

3.4~~1~~. (Réf. i. et iii) Que pensez-vous de l'idée d'établir un principe équivalent au CASEP de Gaz Métro qui œuvre à la substitution d'énergies plus polluantes, et cela, dans le cadre de cette opportunité qu'est le *Tarif de développement économique*, donc de réserver une partie de l'offre énergétique disponible pour réaliser la conversion du mazout vers l'électricité ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.

IV) STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION

Référence :

i. Hydro-Québec-Distribution, Rapport annuel 2010 ORGANIGRAMMES, HQD-11, Document 1 : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/RappHQD2010/HQD-11-01-Organigrammes_final.pdf

ii. R-3864-2013, C-GRAME-0011, page 17

De plus, le site Internet sur le Développement industriel n'existe plus et le dernier organigramme que nous avons été en mesure de consulter, et où la direction Développement industriel apparaît, est celui de 2011[3]. Actuellement, les activités de cette direction trouveraient probablement leur équivalent en 2014 auprès d'Investissement Québec.

La promotion de la substitution des combustibles fossiles à l'électricité n'existe plus. Et pourtant Gaz Métro s'est bien lancé dans cette voie en 2013. (Mémoire de Gaz Métro à la Commission sur les Enjeux énergétiques du Québec : document 20130917-097, pages 17 à 22).

iii. R-3864-2013, B-0033, Réponses d'Hydro-Québec distribution à la demande de renseignements n° 1 du GRAME, réseau intégré, HQD-3, document 8, RDDR 2.8, page 11

2.8 (Réf. i) Le Distributeur a-t-il une équipe de travail faisant la promotion et le développement de nouveaux marchés alimentés notamment par le mazout ou le diesel ?

Réponse : Le Distributeur ne réalise pas d'activités en ce sens.

iv. R-3905-2014, B-0078, page 6

L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

Questions

4.1. (Réf. i. et ii) Le Distributeur compte-t-il ouvrir un département de commercialisation pour faire l'évaluation des projets, de même que pour faire la promotion de son *Tarif de développement économique*?

Réponse :

Les activités liées au tarif de développement économique seront réalisées par les ressources actuelles du Distributeur sans modification à la structure administrative.

[3] http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/RappHQD2010/HQD-11-01-Organigrammes_final.pdf

4.2. (Réf. i. et ii) Quelles sont les activités de commercialisation et promotionnelles que le Distributeur compte mettre en œuvre pour faire connaître ce tarif auprès de sa clientèle ?

Réponse :

Aucune activité de commercialisation ou promotionnelle n'est prévue. Toutefois, l'équipe commerciale du Distributeur sera appelée à répondre aux questions des clients d'Hydro-Québec ou de clients potentiels tout en offrant le support à Investissement Québec et à d'autres instances gouvernementales.

Voir également la réponse à la question 5.5 de la demande de renseignements no 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

4.2.1 Le Distributeur a-t-il prévu un budget pour la commercialisation de ce tarif ?

Réponse :

Les activités liées au tarif de développement économique seront réalisées avec les ressources budgétaires actuelles.

4.2.2 Si oui, veuillez indiquer les prévisions pour 2015 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.2.1.

4.3. (Réf. ii. et iii) Dans le cadre des démarches de commercialisation et des activités promotionnelles, le Distributeur compte-t-il aborder des marchés qui sont actuellement dépendants au mazout, comme le proposait le GRAME au dossier R-3864-2013 et à l'instar de Gaz Métro qui s'est lancé dans cette voie en 2013 (référence ii) ?

Réponse :

Le Distributeur ne vise pas spécifiquement des secteurs dépendant du mazout.

4.4. (Réf. ii. et iii) Sinon, pourquoi ne pas joindre la promotion de programmes du PGEÉ, avec la promotion du *Tarif de développement économique* afin de favoriser la conversion et la substitution vers l'électricité, comme le fait Gaz Métro avec ses offres variées du CASEP associées à son PGEÉ ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.